

2 — Aux Togolais qui ont acquis la nationalité togolaise en raison de leur naissance au Togo ou par naturalisation.

3 — Aux Togolais par assimilation et à leurs descendants âgés de 18 ans, ayant adopté de fait la nationalité togolaise, qui ont au Togo le centre principal de leurs intérêts et qui ont été électeurs aux dernières consultations électorales de mars 1990.

**Art. 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

**Yao KOMLAVI**

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations électorales

**Georges Kwawu AIDAM**

*DECRET N° 92-181 du 22 juillet 1992 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 14.

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** La période d'établissement des listes électorales dans toutes les préfectures et communes est fixée du lundi 27 juillet 1992 au lundi 10 août 1992.

Les opérations se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

— Affichage des listes électorales : lundi 27 juillet 1992 ;

— Réclamation en inscription et en radiation : lundi 27 juillet 1992 au samedi 1<sup>er</sup> août 1992 ;

— Décision de la commission administrative : du samedi 1<sup>er</sup> août au lundi 3 août 1992 ;

— Recours devant le Tribunal : du lundi 3 au vendredi 7 août 1992 ;

— Décision du Tribunal : du vendredi 7 août au dimanche 9 août 1992 ;

— Clôture des opérations : lundi 10 août 1992 au soir.

**Art. 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

**Yao KOMLAVI**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations électorales

**Georges Kwawu AIDAM**

*DECRET N° 92-184 du 29 juillet 1992 portant ouverture et clôture de la campagne en vue du référendum constitutionnel.*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 36,

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel notamment en son article 6,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** La date d'ouverture de la campagne référendaire est fixée au vendredi 7 août 1992 à zéro heure.

**Art. 2 :** La campagne prend fin le vendredi 21 août 1992 à minuit.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territo-